

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.515 du 29 septembre 1999

A.70.133/VI-14.928

En cause : **PIETRAPERTOSA** Nicolas,
rue Voie Mélard 56
4062 Cheratte,

contre :

**l'Institut National d'Assurances
Sociales pour Travailleurs
Indépendants.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1996 par Nicolas PIETRAPERTOSA qui demande l'annulation de «"la décision du 30 mai 1996 prise par l'INASTI, qui refusait renonciation au paiement des majorations demandées dans sa requête adressée par courrier du 29 mars 1996, par "Les Travailleurs Indépendants de Belgique - Caisse d'Assurances Sociales"»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Nicolas PIETRAPERTOSA exerce, en qualité d'indépendant, un artisanat en ferronnerie depuis 1987. Il est affilié à l'ASBL "Les Travailleurs Indépendants de Belgique - Caisse d'Assurances Sociales".

2. Après avoir réglé pendant un certain temps des cotisations trimestrielles provisoires minimales, il se voit confronté à des demandes de régularisation et à des cotisations plus importantes, en sorte que, après diverses décisions de la Commission des dispenses de cotisations, il se voit réclamer par sa Caisse d'assurances sociales, en novembre 1995, un montant de 1.426.418 frs.

3. Le 19 mars 1996, le conseil du requérant écrit à l'ASBL Les Travailleurs Indépendants de Belgique la lettre qui suit :

" Je reviens à ce dossier pour vous confirmer que le paiement du principal échu, soit la somme du 1.116.829

FB sera versée pour ce 20 courant, au plus tard au bénéfice de votre compte numéro 870-0001934-57.

Dès que ce paiement aura été enregistré de votre part, je vous saurai gré de bien vouloir examiner la demande introduite par la présente quant à une levée des majorations qui ont été portées en compte.

Je crois utile de rappeler à cet égard que le défaut de paiement était justifié par une demande de dispense de cotisations, elle-même fondamentalement motivée par l'incompréhension de Monsieur PIETRAPEROSA face à l'importance des cotisations qui lui étaient réclamées.

J'ajouterai que dès que la décision de refus de dispense a été prononcée, Monsieur PIETRAPEROSA a pris toutes dispositions pour emprunter la somme requise afin d'opérer le paiement des arriérés de cotisations, selon ce qui est dit en tête de la présente.

Je vous remercie en conséquence de bien vouloir considérer tous ces éléments pour décréter une levée totale des majorations.

Vous noterez que, pour autant que de besoin, la présente vous est adressée en vertu du mandat spécial que mon client m'a conféré lors de notre entrevue de ce 18 courant.";

4. Le 29 mars 1996, l'ASBL "Les Travailleurs Indépendants de Belgique" écrit ce qui suit à l'INASTI :

" Nous nous permettons de vous soumettre le cas de la personne reprise sous rubrique.

L'intéressé sollicite le bénéfice des dispositions de l'art. 48 de l'A.R. du 19.12.1967.

A cet effet, nous vous transmettons en annexe les documents suivants :

- un décompte actualisé;
- requête de l'intéressé.

Nous espérons que ces éléments vous permettront de prendre position en la matière."

La "requête de l'intéressé" ainsi transmise paraît bien être la lettre du 19 mars 1996 du conseil du requérant.

5. Le 30 mai 1996, l'INASTI répond ce qui suit à la Caisse d'assurances sociales:

" En réponse à votre lettre du 29 mars 1996, nous vous signalons que les éléments du dossier ne permettent pas de renoncer aux majorations à charge de l'intéressé, en raison du paiement tardif des cotisations dues pour la période du 1er juillet 1987 au 31 décembre 1995, soit 355.709 F.

Nous estimons que ce cas ne peut pas être rangé parmi ceux visés à l'article 48 précité."

Il s'agit de la décision attaquée.

6. Le 3 juin 1996, la Caisse d'assurances sociales transmet au conseil du requérant copie de la décision de l'INASTI.

Considérant que la partie adverse excipe de l'incompétence du Conseil d'Etat, dès lors, soutient-elle, que, "conformément à l'article 581, 1°, du Code judiciaire, les juridictions du travail connaissent des contestations en matière de renonciation aux majorations sur des cotisations sociales dues";

Considérant que le présent recours a pour objet l'annulation de l'acte administratif par lequel la partie adverse a décidé de rejeter une demande tendant à ce qu'elle exerce en faveur du requérant la faculté, que lui confère l'article 48 dudit arrêté royal du 19 décembre 1967, de renoncer à ces majorations; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels"; qu'il souligne "que l'INASTI ne fait valoir aucun argument permettant de considérer qu'il n'y a pas eu cas de force majeure et/ou que le cas du requérant ne soit pas digne d'intérêt", alors que lui-même "visait dans son

recours le fait que le principal échu de 1.116.829 FB était en voie d'être transféré au profit du compte de la Caisse d'Assurances Sociales Les Travailleurs Indépendants de Belgique, suite au recours à un emprunt", et que "le défaut de paiement était justifié par une demande de dispense de cotisations, elle-même fondamentalement motivée par une incompréhension de Monsieur PIETRAPERTOSA face à l'importance des cotisations qui lui étaient réclamées, le caractère inattendu de pareille réclamation et sa disproportion par rapport aux disponibilités financières de l'intéressé"; qu'il ajoute que "la Commission des Dispenses a laissé le requérant plusieurs années sans prise de décision lui permettant d'évaluer le montant des cotisations sociales qu'il devrait en fin de compte payer", alors que lui-même, "de son côté, n'a mis que quelques mois pour effectuer paiement des cotisations sociales dues en principal, en recourant à un emprunt";

Considérant que l'article 48 de l'arrêté royal précité du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose comme suit :

" Il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations visées aux articles 44 et 44bis :

- 1° lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure;
- 2° lorsque le débiteur, en raison de la nature spéciale de l'activité exercée, pouvait de bonne foi se considérer comme n'étant pas assujetti à l'arrêté royal n° 38;
- 3° dans d'autres cas dignes d'intérêt.

Il est statué sur la renonciation par l'Institut national."

Considérant qu'il se déduit de cette disposition qu'il appartient à celui qui demande à l'INASTI de renoncer aux majorations prévues, de faire valoir des circons-

tances susceptibles de justifier une telle renonciation: force majeure, bonne foi ou "autres cas dignes d'intérêt";

Considérant que la demande d'exonération des majorations a consisté dans la transmission par la Caisse d'assurances sociales de la lettre du 19 mars 1996 du conseil du requérant; que cette lettre se prévalait de l'incompréhension de ce dernier face à l'importance des cotisations réclamées, de la demande de dispense de cotisations qui s'en était suivie, et des dispositions prises rapidement par le requérant pour régler les arriérés de cotisations par un emprunt;

Considérant qu'en réponse à ces arguments, l'INASTI s'est borné à indiquer qu'il estimait que ce cas ne pouvait pas être rangé parmi ceux visés à l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967;

Considérant que cette motivation lapidaire et ne répond pas aux arguments concrets présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'exonération, et n'explique pas notamment pourquoi son cas ne pouvait être tenu pour "digne d'intérêt"; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 30 mai 1996 de l'INASTI refusant de faire droit à la demande de Nicolas PIETRAPER-TOSA tendant à la renonciation au paiement des majorations de cotisations, demande formulée dans la lettre de son conseil du 19 mars 1996 et transmise le 29 mars 1996 par l'ASBL "Les Travailleurs Indépendants de Belgique" - Caisse d'assurances sociales.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf septembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.